



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

Délibération n°2025-54

Objet :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TERRE-EAU DYN'AMIS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 18 juin 2025, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance : 17

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

Mme Jenifer GÉRAN

Mme Chantal RÉGENT

M. Luc DONNET

Mme Geneviève GAMER

Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Philippe TARER

Mme Nadia CONSTANT

M. Félix EMMANUEL

Mme Hélène NAGAMAN

Mme Marielle LAROCHELLE

Mme Léone FORTUNÉ

Mme Cynthia CHAPOULIE

Mme Jacqueline JANGAL

M. Meddy TOTO

Mme Maryse CITRONNELLE

M. Bernard ZORA

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	17
	Absents	11
	Procuration	01
Vote	Pour	18
	Contre	00
A l'unanimité	Abstention	00
	Votants	18

Date de la convocation : 18 juin 2025

Acte rendu exécutoire

le 08 juillet 2025

après transmission électronique en Préfecture

le 08 juillet 2025

et mise en ligne sur le site de la commune

le 10 juillet 2025

Absents ayant donné pouvoir : 01

M. Lucien JOSÉPHINE donne procuration à M. Philippe TARER

Absents : 11

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Tiphany MELANE, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : Mme Jenifer GÉRAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2311-5, L.2311-11 et L.2312-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2025-13 du 14 avril 2025 adoptant le Budget Primitif 2025 de la ville de Goyave ;

Vu la demande de l'association TERRE-EAU DYN'AMIS en vue d'une subvention pour l'organisation de l'opération « Mémoires paysannes » ;

Vu le rapport de M. le Maire visant à attribuer à l'association TERRE-EAU DYN'AMIS une subvention de 3 000 € (trois mille euros) pour l'organisation de l'opération « Mémoires paysannes » ;

Considérant qu'une enveloppe de crédits d'un montant de 200 000 € a été prévue au Budget Primitif 2025 à cette fin et au vu des disponibilités budgétaires.

**APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 € (trois mille euros) à l'association TERRE-EAU DYN'AMIS.

ARTICLE 2 : Que cette dépense sera inscrite au compte 65748, chapitre 65 du budget 2025.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

 **Le Maire**
Ferdy LOUISY

La Secrétaire de séance

Hélène NAGAMAN
Hélène NAGAMAN

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20250708-21-DE

Réception par le Préfet : 08-07-2025

Publication le : 09-07-2025